



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

**Groupe de travail de l'évaluation de l'impact
sur l'environnement et de l'évaluation
stratégique environnementale**

Troisième réunion

Genève, 11-15 novembre 2013

Points 2, 8 et 9 de l'ordre du jour provisoire

État des ratifications

Budget, dispositions financières et appui financier

**Préparatifs en vue de la sixième session de la Réunion des Parties
à la Convention et de la deuxième session de la Réunion des Parties
à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole**

**Projets de décisions conjointes de la Réunion des Parties
à la Convention et de la Réunion des Parties à la Convention
agissant comme réunion des Parties au Protocole**

Proposition du Bureau

Résumé

Les projets de décision contenus dans le présent document ont été établis par le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, avec le concours du secrétariat de la Convention, comme l'avait demandé le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale lors de sa deuxième réunion (Genève, 27-30 mai 2013). Le Groupe de travail devrait examiner et avaliser le texte des projets de décision qui seront soumis pour adoption aux prochaines sessions de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, réunies en session conjointe (Kiev, 2-5 juin 2014).

Table des matières

	<i>Page</i>
<i>Décision</i>	
VI/3-II/3 Adoption du plan de travail	3
VI/4-II/4 Budget, dispositions financières et appui financier	20
VI/5-II/5 Adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe	31

Projet de décision VI/3-II/3

[à examiner par la Réunion des Parties à la Convention à sa sixième session et par la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa deuxième session]

Adoption du plan de travail

La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, réunies en session conjointe,

Rappelant le paragraphe 2 f) de l'article 11 de la Convention qui spécifie que la Réunion des Parties à la Convention entreprend toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la Convention,

Rappelant également le paragraphe 4 f) de l'article 14 du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, qui spécifie que la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole entreprend toute autre action, notamment sous la forme d'initiatives conjointes au titre du Protocole et de la Convention, qui peut se révéler nécessaire à la réalisation des objectifs du Protocole,

Considérant qu'il est indispensable que les Parties à la Convention et au Protocole s'acquittent intégralement des obligations qui leur incombent au titre de ces traités,

Considérant également que les Parties à la Convention et au Protocole doivent prendre des mesures pour appliquer la Convention et le Protocole, respectivement, avec le maximum d'efficacité de façon à obtenir concrètement les meilleurs résultats possibles,

Notant avec appréciation les travaux des plus utiles réalisés au titre du plan de travail adopté à la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la première session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (décision V/9-I/9) et, en particulier:

a) Les mesures prises par les Parties et les non-Parties afin de garantir que leurs mécanismes d'évaluation de l'impact sur l'environnement soient conformes aux dispositions de la Convention et du Protocole et d'en rendre compte;

b) Les ateliers et projets pilotes sur la coopération sous-régionale et le renforcement des capacités pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et l'évaluation stratégique environnementale (ESE) organisés par les gouvernements de l'Allemagne, de l'Arménie, du Bélarus, de l'Estonie, [de la France,] de la Géorgie, [de l'Ouzbékistan,] de la Pologne, de la République de Moldova et de l'Ukraine;

c) Les séminaires sur l'échange de bonnes pratiques organisés par les gouvernements de l'Autriche, de la Belgique, de la Finlande, de la Pologne et de la Suède ainsi que par la Commission européenne, l'International Association for Impact Assessment (IAIA) et la Présidente du Comité d'application;

Notant également avec appréciation les financements substantiels recueillis par le secrétariat pour permettre la mise en œuvre des activités inscrites au plan de travail, en particulier dans les pays d'Europe orientale et le Caucase,

Notant avec satisfaction que les activités prévues dans le plan de travail adopté à la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la première session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole ont été achevées à [...] % environ (soit [...] % environ des activités relevant de la priorité 1 et [...] % environ des activités relevant de la priorité 2),

Notant avec préoccupation que des fonds relativement limités sont disponibles pour appuyer la mise en œuvre des activités inscrites au plan de travail dans les pays d'Asie centrale,

Désireuses d'établir des plans de travail intersessions prévisibles au titre de la Convention et du Protocole en garantissant à l'avance le financement des activités inscrites dans le plan de travail,

1. *Décident* que les activités pour lesquelles aucun financement n'a été identifié ne devraient pas être incluses dans le plan de travail mais devraient figurer sur une liste d'attente jusqu'à ce qu'un financement approprié soit disponible;

2. *Adoptent* le plan de travail pour la période allant jusqu'à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la troisième session de la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, tel qu'il figure dans le tableau annexé à la présente décision;

3. *Suggèrent* que les pays chefs de file chargés de mener à bien les activités pertinentes se consultent pour que chacun tire parti de l'expérience des autres et évite les chevauchements inutiles;

4. *Engagent* les Parties et invitent les non-Parties à organiser et à accueillir des séminaires, ateliers et réunions, et à y participer activement afin de faciliter l'application de la Convention et du Protocole et le respect de leurs dispositions;

5. *Invitent* tous les organes et organismes compétents, qu'ils soient nationaux ou internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux, et, selon qu'il convient, les chercheurs, les entreprises commerciales, les fabricants, les consultants et autres entités commerciales, à participer activement aux activités prévues dans le plan de travail;

6. *Invitent* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE) à continuer d'appuyer les travaux menés au titre de la Convention et du Protocole en promouvant les activités prévues dans le plan de travail, en fournissant la documentation officielle pour ces activités et en assurant la publication de leurs résultats, selon qu'il convient.

Annexe

Plan de travail pour l'application de la Convention et de son Protocole au cours de la période allant jusqu'à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et la troisième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole

<i>Objectifs des activités</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
Respect des dispositions et application de la Convention et du Protocole					La plupart des dépenses sont comprises dans les dépenses du Comité d'application et du secrétariat. Les autres dépenses sont indiquées ci-dessous.
Renforcer l'application de la Convention et du Protocole et le respect de leurs dispositions					
	1. Examen par le Comité des communications reçues sur le respect des dispositions.	Activité exécutée par le Comité d'application, avec le concours du secrétariat.	Recommandations relatives aux communications sur le respect des dispositions.	2014-017, à présenter à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la troisième session de la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole .	Budget nécessaire pour la traduction des communications (10 000 dollars).
	2. Rapport sur les activités du Comité à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la troisième session de la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole.	Activité exécutée par le Comité d'application, avec le concours du secrétariat.	Rapports sur les réunions du Comité et rapport de synthèse à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la troisième session de la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole.	2014-2017, à présenter à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la troisième session de la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole.	-

<i>Objectifs des activités</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
	3. Si nécessaire, examen de la structure, des fonctions et du Règlement intérieur du Comité.	Activité exécutée par le Comité d'application, avec le concours du secrétariat.	Révision éventuelle de la structure, des fonctions et du Règlement intérieur du Comité.	2014-2017, à présenter à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la troisième session de la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole.	
	4. Examen des conclusions du quatrième examen de l'application de la Convention et du premier examen de l'application du Protocole.	Activité exécutée par le Comité d'application, avec le concours du secrétariat.	Récapitulatif des questions relatives au respect des obligations révélées par le quatrième examen de l'application de la Convention et le premier examen de l'application du Protocole.	Pour la fin 2014.	-
	[5. Simplification/révision des questionnaires en vue de l'établissement du rapport relatif à l'application de la Convention et du Protocole 2013-2015.]	Activité exécutée par le Comité d'application, avec le concours du secrétariat et, s'il y a lieu, de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).	Questionnaires modifiés	Présentation des projets de questionnaires modifiés au Groupe de travail d'ici à la fin 2015.	-
	[6.] Distribution du questionnaire aux Parties à la Convention et au Protocole pour qu'elles le remplissent et le renvoient.	Activité exécutée par le secrétariat	Questionnaires remplis	Publication des questionnaires, l'un dans les derniers mois de 2015 et l'autre à la fin 2015. Renvoi des questionnaires mi-2016.	-

<i>Objectifs des activités</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
	[7.] Préparation des projets d'examen de l'application de la Convention et du Protocole.	Activité exécutée par le secrétariat	Projet de cinquième examen de l'application de la Convention et projet de deuxième examen de l'application du Protocole à soumettre au Groupe de travail, à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la troisième session de la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole.	Présentation du projet d'examen au Groupe de travail fin 2016 ainsi qu'à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la troisième session de la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole.	Nécessite le recours à des consultants extérieurs et la traduction des rapports nationaux (25 000 dollars).
	[8.] Examens de la législation, des procédures et de la pratique, et assistance technique pour l'élaboration de la législation, afin de renforcer l'application de la Convention et du Protocole et le respect de leurs dispositions par les Parties. Activités menées à l'initiative du Comité d'application ou à la demande des Parties elles-mêmes, comme suit: a) Études de cas par pays, comportant une période d'examen de la législation nationale dans le pays même et s'appuyant sur les études précédemment réalisées comme suite à la décision IV/2. Une aide conjointe pourrait être apportée aux Parties connaissant des problèmes similaires:	Activités exécutées par un ou plusieurs consultants extérieurs, avec le concours du secrétariat et, s'il y a lieu, de l'OMS. Supervisées par des membres du Comité (si les activités font suite à une initiative du Comité).	Recommandations concernant le renforcement des capacités, y compris la modification de la législation, des procédures et des mécanismes institutionnels.	Arrêté par le Comité d'application et/ou la Partie.	Dépenses: environ 25 000 dollars par étude, plus les contributions en nature des Parties qui mettent à disposition des experts et celles des pays visés (interprétation).

<i>Objectifs des activités</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
	i) Conseils techniques à l'Arménie concernant l'amélioration de la législation aux fins de l'application du Protocole et conseils pour la rédaction des amendements nécessaires;			2014	Financement provenant d'EaP-GREEN ⁶
	ii) Le Kirghizistan a sollicité des conseils techniques pour améliorer sa législation aux fins de l'application de la Convention, en tenant compte des résultats du projet pilote entre le Kirghizistan et le Kazakhstan (2006-2009), ainsi que pour élaborer des directives concernant l'application;			2014?	Un financement de la Suisse pourrait être disponible pour appuyer le Kirghizistan? (Un montant de 25 000 dollars nécessaire?)
	iii) Conseils techniques à la Fédération de Russie?				Un financement de la Suède est disponible (fonds reportés).
	iv) Autres demandes formulées par les Parties?				Financement nécessaire (25 000 dollars, en liaison avec a) v)).
	v) Initiatives éventuelles du Comité?				Financement nécessaire (25 000 dollars, en liaison avec a) iv)).

<i>Objectifs des activités</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
	b) Synthèse sous-régionale fondée sur les examens des législations relatives à l'EIE et à l'ESE ainsi que sur les informations recueillies lors de l'élaboration de directives générales concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l'évaluation environnementale dans le cadre de l'expérience de l'État considéré en matière écologique.	Pays chefs de file: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, République de Moldova et Ukraine.	Élaboration et diffusion de la synthèse sous-régionale des dispositifs EIE et ESE.	2015	Financement provenant d'EaP-GREEN.
	[9.] Assistance législative en vue de l'adhésion:	Activités exécutées par un ou plusieurs consultants extérieurs, avec le concours du secrétariat.	Recommandations adressées au pays concernant le renforcement des capacités, y compris la modification de la législation, des procédures et des mécanismes institutionnels.		
	a) Conseils techniques à l'Azerbaïdjan concernant l'amélioration de la législation aux fins de l'application du Protocole et conseils pour la rédaction des amendements nécessaires;			2014	Financement provenant d'EaP-GREEN.
	b) Conseils techniques à la Géorgie concernant l'amélioration de la législation aux fins de l'application du Protocole et conseils pour la rédaction des amendements nécessaires;			2014–2015	Financement provenant d'EaP-GREEN.

<i>Objectifs des activités</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
	c) Conseils techniques à l'Ouzbékistan pour l'examen de sa législation nationale aux fins de l'application du Protocole et pour les propositions d'amendements.			À préciser.	Nécessité d'un financement par des donateurs (25 000 dollars) et/ou de contributions en nature des pays bénéficiaires.
	[10.] Affichage sur le site Web de l'ensemble des conclusions et avis du Comité concernant la Convention et le Protocole.	Activité exécutée par le secrétariat.	Mise en ligne des conclusions et avis du Comité.	Mises à jour annuelles.	
	[11. Élaboration d'orientations concernant l'application de la Convention et du Protocole, ou développement/mise à jour des orientations existantes.]	Activités exécutées par un ou plusieurs consultants extérieurs, avec le concours du secrétariat et, si nécessaire, du Groupe de travail de l'EIE et de l'ESE.	[(Mise à jour du) document d'orientation.]		Nécessité d'engager un consultant extérieur (10 000 dollars par document d'orientation).
	Coopération sous-régionale et renforcement des capacités en vue de développer les contacts entre les Parties et des tiers, y compris des États n'appartenant pas à la région de la Commission économique pour l'Europe			Pour toutes les sous-régions: a) Évaluation éventuelle des conseils fournis; b) Éventuellement, conseils au sujet de questions sous-régionales telles que la participation du public et le rôle des organisations non gouvernementales (ONG);	Les participants prennent en charge leurs frais de déplacement et d'hébergement, tandis que le pays hôte assume les frais afférents à l'organisation et aux locaux sous la forme de contributions en nature (environ 20 000 dollars par atelier).
	Améliorer et développer l'application de la Convention et du Protocole dans les sous-régions.				

<i>Objectifs des activités</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
Promouvoir la coopération dans toutes les sous-régions.			c) Position commune au sujet d'éléments en rapport avec l'application et accords multilatéraux éventuels.		
Accroître les compétences professionnelles des agents de l'État et sensibiliser davantage le public, y compris les ONG ainsi que les agents de l'État à tous les échelons de l'administration aux ESE et aux EIE dans un contexte transfrontière ainsi qu'à l'application de la Convention et de son Protocole.	Sous-région de l'Europe du Sud-Est 1. Un ou plusieurs ateliers sur l'application de la Convention, du Protocole et de l'Accord de Bucarest dans la sous-région.	Pays chef de file: ?			Nécessité éventuelle d'un financement par des donateurs/ contributions en nature (par exemple, projet).
Renforcement de la coordination entre les secrétariats des traités relatifs à l'environnement en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale.	Sous-région méditerranéenne, y compris mer Adriatique 2. <i>Activité reportée</i> Atelier en France sur l'application pratique de la Convention en fonction des résultats des ateliers précédents. 3. <i>Activité reportée</i> Atelier pour la Méditerranée	Pays chef de file: France, en collaboration avec l'Espagne. Pays chef de file: le Maroc a manifesté précédemment son intérêt, éventuellement avec un appui.	Rapports sur les ateliers et rapports éventuels sur des questions spécifiques.	2014-2015?	En nature Financement largement disponible (20 000 dollars).

<i>Objectifs des activités</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
	Sous-région de la mer Baltique	Pays chefs de file?	Rapports sur les ateliers et rapports éventuels sur des questions spécifiques	a) 2014? b) 2015? c) Nouvelle réunion éventuelle en 2016?	En nature.
	3. Tenue d'au moins deux réunions consacrées à des questions telles que (à préciser par les pays chefs de file): a) ...; b) ...; c)				
	Europe orientale, Caucase et Asie centrale				Nécessite des contributions des donateurs/et ou en nature des pays bénéficiaires.
	4. Projets pilotes bilatéraux entre pays de la sous-région et projets inter-sous-régionaux (énergie, cours d'eau transfrontières, extraction minière, infrastructures, autres), y compris séminaires avant et pendant les projets pilotes avec les ministères techniques, les promoteurs de projets, les ONG, les collectivités et d'autres parties prenantes.	Deux EIE transfrontières pilotes; les pays devront manifester leur intérêt et spécifier les thèmes.	-	?	(85 000-100 000 dollars par projet pilote)

<i>Objectifs des activités</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
	5. Séminaires sous-régionaux de coordination et d'échange, pour mettre en commun les réussites, les défis, les solutions et les expériences ainsi que les résultats des activités de renforcement des capacités concernant l'ESE et l'EIE; diffusion des résultats des séminaires dans tous les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, y compris auprès du public et des ONG. Les séminaires pourront être centrés sur un ou plusieurs défis soulevés par la mise en œuvre de l'ESE ou de l'EIE (par exemple, participation du public; surveillance; coopération/ consultations interministérielles) ou sur un secteur (énergie, extraction minière, etc.) Les pays devront proposer des thèmes/sujets pour les séminaires:	Pays chefs de file: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, République de Moldova, Ukraine (des pays devront proposer d'accueillir les séminaires).	Diffusion des résultats des séminaires: tous les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale.		
	a) ...;	?		2014	Financement provenant d'EaP-GREEN.
	b) ...;	?		2015	Financement provenant d'EaP-GREEN.
	c)	?		2016	Financement provenant d'EaP-GREEN.

<i>Objectifs des activités</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
	<p>6. Activités conjointes de développement des capacités menées avec le secrétariat de la Convention d'Aarhus pour l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie concernant la participation du public au processus décisionnel, notamment pour renforcer les capacités des centres nationaux Aarhus et du Réseau régional de centres Aarhus dans le cadre des processus EIE et ESE. S'appuyer sur les Recommandations concernant les bonnes pratiques en matière de participation du public à l'ESE et les Directives générales concernant le renforcement de la compatibilité systémique.</p> <p>a) Élaboration et compilation de matériels pour le renforcement des capacités;</p> <p>b) Ateliers de formation régionaux et sous-régionaux.</p>	<p>Pays chefs de file: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, implication des centres Aarhus de ces pays, avec le concours de l'OSCE et les contributions des secrétariats de la Convention d'Aarhus et de la Convention sur l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo).</p>	<p>Matériels de renforcement des capacités et de formation.</p>	<p>2014-2015 (à confirmer)</p>	<p>Financement provenant de l'Initiative environnement et sécurité.</p>

<i>Objectifs des activités</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
Échange de bonnes pratiques	1. Ateliers ou séminaires d'une demi-journée dans le cadre des réunions du Groupe de travail consacrés à [thèmes à proposer par les pays chefs de file]:		Chaque séminaire ou atelier donne lieu à un document clair et concis fournissant des conseils sur les principaux problèmes identifiés en rapport avec le thème examiné.		Les dépenses (orateurs, élaboration et traduction de matériels, etc.) seront prises en charge par les pays chefs de file sous la forme de contributions en nature, dans la mesure du possible (environ 10 000 dollars par séminaire). (Participation de pays en transition, d'ONG et de pays n'appartenant pas à la CEE.)
Mise en commun des connaissances et de l'expérience pour ce qui est de la législation permettant d'appliquer la Convention et le Protocole, avec pour conséquence une amélioration de la législation nationale et de l'application.					
Amélioration de la mise en œuvre et de l'application de la Convention et du Protocole en s'appuyant sur l'expérience d'autres Parties.	a) ...;	Pays chef de file:?		2015?	En nature.
	b) ...;	Pays chef de file:?		2016?	En nature.
	c) ...	Pays chef de file:?		2017?	En nature.
Activités de sensibilisation à la Convention, à ses amendements et à sa ratification.	2. Élaboration d'une directive pour codifier l'expérience pratique concernant l'application de la Convention (et du Protocole) aux activités relatives à l'énergie nucléaire.	Groupe rédactionnel ad hoc composé de [...], avec le concours du secrétariat.	Directive soumise pour adoption par la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et la troisième session de la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole.	2014	En nature. [Nécessite les services d'un ou plusieurs consultants pour la rédaction (20 000 dollars).]
Promouvoir la ratification et l'application du Protocole sur l'ESE	1. Élaboration de fiches d'information portant sur l'application de l'ESE:		Ratifications et autres produits indiqués ci-dessous. Fiches d'information.	2014-2016	

<i>Objectifs des activités</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
Ratification, mise en œuvre intégrale du point de vue juridique et application concrète du Protocole	a) À la reconversion industrielle et aux programmes d'investissement;	Chef de file: secrétariat en coopération avec le PNUE, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine.			Financement provenant d'EaP-GREEN (pour la traduction et la publication).
Développement des compétences professionnelles des agents de l'État et sensibilisation accrue du public, y compris des ONG, ainsi que des agents de l'État à tous les échelons de l'administration au sujet de l'ESE et de l'application du Protocole.	b) Aux pratiques agricoles durables;	Chef de file: secrétariat en coopération avec le PNUE, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine.			Financement provenant d'EaP-GREEN (pour la traduction et la publication) et financement en nature.
	c) À d'autres domaines?	Toutes les Parties.			
Développement des échanges d'informations et de données d'expérience concernant l'application du Protocole.	[2. Élaboration de brochures non officielles de deux pages consacrées aux principales questions en rapport avec l'ESE dans la pratique (par exemple sur...)]	[Organisation chef de file: IAIA, avec l'appui de l'OMS, d'experts de l'ESE, d'experts sanitaires et du secrétariat.]	[Brochures non officielles sur les principales questions?]	[Activité permanente]	[En nature.]
	3. Ateliers, notamment de formation, sur l'application du Protocole pour les pays de la région de la CEE et d'autres Parties au Protocole, en particulier des pays d'Europe du Sud-Est et d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale.	Pays chefs de files: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, République de Moldova et Ukraine.	Rapports sur les ateliers et les formations.	À préciser par les pays.	
	a) Un atelier de formation au niveau national, deux ateliers de formation au niveau local;	Arménie		2015-2016	Financement provenant d'EaP-GREEN.

<i>Objectifs des activités</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
	b) Deux ateliers de formation au niveau national, deux ateliers de formation au niveau local;	Azerbaïdjan		2014-2016	Financement provenant d'EaP-GREEN.
	c) Deux ateliers de formation au niveau national;	Bélarus		2014-2016	Financement provenant d'EaP-GREEN.
	d) Deux ateliers de formation au niveau national, deux ateliers de formation au niveau local;	Géorgie		2014-2016	Financement provenant d'EaP-GREEN.
	e) Deux ateliers de formation au niveau national, deux ateliers de formation au niveau local;	République de Moldova		2014-2016	Financement provenant d'EaP-GREEN.
	f) Un atelier de formation au niveau national, deux ateliers de formation au niveau local;	Ukraine		2015-2016	Financement provenant d'EaP-GREEN.
	g) Autres?	Fédération de Russie?			
4. Documents nationaux d'orientation sur l'ESE		Pays chefs de file: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, République de Moldova et Ukraine.	Publication des documents d'orientation.		
	a) Arménie			2015-2016	Financement provenant d'EaP-GREEN.
	b) Azerbaïdjan			2015-2016	Financement provenant d'EaP-GREEN.
	c) Bélarus			2015-2016	Financement provenant d'EaP-GREEN.
	d) Géorgie			2015-2016	Financement provenant d'EaP-GREEN.
	e) République de Moldova			2015-2016	Financement provenant d'EaP-GREEN.
	f) Ukraine			2015-2016.	Financement provenant d'EaP-GREEN.

<i>Objectifs des activités</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
	5. ESE pilotes dans certains pays et certains secteurs.	Pays chefs de files: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, République de Moldova, Tadjikistan et Ukraine, en collaboration avec le PNUE et l'OMS, s'il y a lieu. a) Arménie; b) Azerbaïdjan; c) Bélarus; d) Géorgie; e) République de Moldova; f) Ukraine; g) Demandé par le Tadjikistan.	Rapports sur les projets.	a) 2014?; b) 2015-2016; c) 2015-2016; d) 2015-2016; e) 2014; f) 2015-2016; g) ?	a) – f) financement provenant d'EaP-GREEN g) Financement nécessaire (80 000-100 000 dollars).

Abréviations: CEE = Commission économique pour l'Europe; EIE = évaluation de l'impact sur l'environnement; IAIA = International Association for Impact Assessment; ONG = organisation non gouvernementale; OSCE = Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe; ESE = évaluation stratégique environnementale; PNUE = Programme des Nations Unies pour l'environnement; OMS = Organisation mondiale de la Santé.

^a «Écologisation des économies dans les pays de la zone Voisinage-Est» (EaP-GREEN), projet régional en multipartenariat financé par l'Union européenne.

Projet de décision VI/4-II/4

[à examiner par la Réunion des Parties à la Convention à sa sixième session et par la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole à sa deuxième session]

Budget, dispositions financières et appui financier

La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, réunies en session conjointe,

Rappelant la décision V/10-I/10 de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, concernant le budget, les dispositions budgétaires et l'appui financier pour la période allant jusqu'à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole,

Considérant que les Parties souhaitent un degré élevé de transparence et de responsabilisation,

Accueillant avec satisfaction les rapports financiers semestriels établis par le secrétariat depuis la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention, les rapports semestriels étant la formule qui correspond le mieux au calendrier des réunions du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, ainsi qu'aux cycles budgétaires nationaux,

Notant avec appréciation les contributions versées au budget et en nature entre la cinquième et la sixième sessions de la Réunion des Parties à la Convention et entre la première et la deuxième sessions de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole,

Désireuses d'encourager la disposition des pays donateurs à verser des contributions supplémentaires et à prêter leur concours pour la gestion financière et la gestion des projets,

Considérant que les Parties devraient être informées en temps opportun de l'état et de l'évolution du financement des activités exécutées au titre de la Convention et du Protocole,

Considérant également que le financement des activités exécutées au titre de la Convention et du Protocole devrait être réparti entre le plus grand nombre possible de Parties et de non-Parties,

Conscientes de l'importance d'une large participation des Parties aux activités exécutées au titre de la Convention et du Protocole afin de réaliser des progrès,

Conscientes également de la nécessité de faciliter la participation de certains pays en transition qui, autrement, risqueraient d'être dans l'impossibilité de prendre part aux activités,

Rappelant l'amendement à la Convention (décision II/14 de la Réunion des Parties à la Convention) qui permet aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) d'adhérer à la Convention, et rappelant le paragraphe 3 de l'article 23 du Protocole relatif à l'évaluation

stratégique environnementale qui permet à tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la CEE d'adhérer au Protocole,

[1. *Établissent* un régime obligatoire de contributions financières, en vertu duquel les Parties à la Convention et au Protocole verseront chaque année une contribution à hauteur d'un montant qu'elles pourront choisir elles-mêmes;]

[2.] *Confirment* pour les États parties le système de parts approuvé par la décision III/10 de la Réunion des Parties à la Convention, en vertu duquel les pays [choisissent de verser]¹ versent des contributions d'une valeur équivalente à un certain nombre de parts du budget;

[3.] *Prennent note* de [l'engagement pris par] [l'intention de] l'Union européenne de verser une contribution à hauteur de 2,5 % du montant total nécessaire qui n'est pas pris en charge dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour des activités inscrites dans le plan de travail prévu par la Convention et son Protocole et de maintenir sa contribution annuelle de 50 000 euros au financement du coût global jusqu'à ce que ce montant devienne inférieur à 2,5 % du total, tout en relevant que cet engagement doit être approuvé chaque année par les autorités budgétaires de l'Union européenne et ne préjuge en rien des dispositions du paragraphe 1;

[4. *Adoptent* la stratégie financière pour mener à bien les activités au titre de la Convention et du Protocole compte tenu des contraintes financières telle qu'annexée à la présente décision;]

[5.] *Exhortent* toutes les Parties à contribuer à assurer un financement durable des activités et une répartition équitable et proportionnée de la charge financière entre les Parties [et les Signataires];

[6.] *Invitent instamment* les Parties qui n'ont annoncé jusqu'ici qu'un financement ou des contributions en nature limités, à majorer leur apport pour le cycle budgétaire en cours et le prochain cycle;

[7. *Conviennent* que [chaque Partie et chaque Signataire] [chaque Partie qui n'a ni versé ni annoncé de contributions ou qui n'a annoncé jusqu'ici qu'un financement ou des contributions en nature limités] devrait verser chaque année un montant établi sur la base de l'une des trois «catégories de donateurs» [en fonction de son produit intérieur brut (PIB) par habitant;]²

[7. *Conviennent* que [chaque Partie et chaque Signataire] [chaque Partie qui n'a ni versé ni annoncé de contributions ou qui n'a annoncé jusqu'ici qu'un financement ou des contributions en nature limités] devrait verser chaque année, au minimum, un montant calculé sur la base du barème ajusté des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies;]³

[8.] *Adoptent* le rapport établi par le secrétariat sur les arrangements budgétaires et financiers au cours de la période écoulée depuis la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.EIA/2014/[...]-ECE/MP.EIA/SEA/2014[...]);

[9.] *Décident* que les activités inscrites au plan de travail pour la période allant jusqu'à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au

¹ La formulation sera modifiée en fonction de l'accord sur le «dispositif financier».

² Voir l'option C au paragraphe 6 du projet de stratégie financière annexée à la présente décision (annexe II).

³ Voir l'option B au paragraphe 6 du projet de stratégie financière annexée à la présente décision (annexe II).

Protocole qui ne sont pas couvertes par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies devront être financées par des contributions de [...] parts de 1 000 dollars des États-Unis chacune, dont [...] parts pour les besoins essentiels (priorité 1) et [...] parts pour les autres besoins non essentiels (priorité 2);

[10.] *Approuvent* le budget de la Convention et de son Protocole pour la période allant jusqu'à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la troisième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, qui figure à l'annexe I;

[11.] *Conviennent* que les contributions seront affectées aux budgets prévus pour les différentes rubriques du tableau budgétaire figurant à l'annexe I selon l'ordre de priorité qui leur est attribué, sauf si et dans la mesure où le contribuant précise qu'une contribution doit être affectée à telle ou telle rubrique; s'il reste des fonds après l'exécution de ces rubriques, le surplus sera transféré au budget d'ensemble pour être affecté à des rubriques du tableau budgétaire dans l'ordre de priorité fixé pour chacune d'elles;

[12.] *Prient* les Parties de s'efforcer de transférer leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale au titre de la Convention et du Protocole dès que possible au cours de leur exercice budgétaire. Dans la mesure du possible, les contributions pour une année civile donnée devraient être versées avant la fin de l'année qui précède, de façon à permettre un plus grand degré de certitude pour les futures opérations de gestion financière et de gestion des projets;

[13.] *Prient* le secrétariat de continuer à établir des rapports semestriels et à les présenter au Bureau afin de faciliter l'élaboration du rapport qui sera soumis à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la troisième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, comme il est demandé au paragraphe [17] ci-après, et prie le Bureau d'examiner les rapports semestriels établis par le secrétariat et d'approuver leur distribution aux Parties;

[14.] *Prient* également le secrétariat de faire figurer dans les rapports semestriels des renseignements sur les ressources disponibles (y compris les contributions en nature et l'appui aux programmes des Nations Unies) et les dépenses afférentes à chaque rubrique spécifiée dans le budget, ainsi que de mettre en lumière les faits nouveaux importants;

[15.] *Prient* en outre le secrétariat d'envoyer aux Parties en temps opportun des rappels concernant les contributions annoncées qui restent à régler;

[16.] *Décident* que le Bureau pourra apporter des ajustements limités au budget, jusqu'à un maximum de 10 %, si de tels ajustements sont nécessaires avant la réunion des Parties suivante, sous réserve que les Parties soient promptement informées de ces ajustements et qu'elles aient la possibilité de formuler des observations par écrit à la fois à ce moment-là et à la réunion suivante du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, les Parties étant alors invitées à confirmer les ajustements;

[17.] *Prient* le secrétariat de suivre, conformément aux règles de gestion financières de l'ONU, les dépenses et d'établir pour la réunion suivante des Parties un rapport fondé sur les informations contenues dans les rapports semestriels et indiquant clairement les faits nouveaux importants survenus au cours de la période afin que les Parties puissent répondre le mieux possible aux futures demandes de financement au titre de la Convention et de son Protocole;

[18.] *Prient* également le secrétariat de chercher à accroître ses effectifs financés au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies de façon à assurer la pérennité et la stabilité de ses fonctions;

[19.] *Décident* que le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale établira un nouveau projet de décision sur les dispositions financières pour adoption à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la troisième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, sur la base de l'expérience acquise en ce qui concerne les dispositions financières adoptées à la présente réunion;

[20.] *Demandent* aux pays en transition de financer dans toute la mesure possible leur participation aux activités prévues par la Convention et son Protocole de manière que les fonds limités disponibles soient utilisés efficacement;

[21.] *Exhortent* les Parties et encouragent les non-Parties et les organisations internationales compétentes à verser des contributions financières pour que les pays en transition et les organisations non gouvernementales puissent participer aux réunions au titre de la Convention et de son Protocole;

[22.] *Décident* qu'il est plus important de répondre aux besoins en personnel du secrétariat que d'apporter une aide financière aux participants à des réunions officielles et que, parmi ces participants, priorité doit être donnée aux représentants des Parties, puis des non-Parties et enfin des organisations non gouvernementales;

[23.] *Recommandent* que la Convention et son Protocole appliquent les critères directeurs établis et périodiquement mis à jour par le Comité des politiques de l'environnement, afin d'assurer une aide financière pour la participation d'experts et de représentants des pays en transition aux réunions et ateliers organisés au titre de la Convention et de son Protocole et à d'autres activités connexes, en fonction des fonds disponibles;

[24.] *Prient* le secrétariat d'accorder, dans la limite des fonds disponibles, une aide financière à un maximum d'experts désignés par les organisations non gouvernementales et retenus par le Bureau, pour qu'ils participent aux réunions organisées au titre de la Convention et de son Protocole, sauf décision contraire du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale;

[25.] *Décident* que le Bureau, dans la limite des fonds disponibles et compte tenu de la priorité accordée au financement du plan de travail, examinera les demandes d'aide financière éventuelle pour la participation aux réunions au titre de la Convention et de son Protocole des représentants et des experts d'États n'appartenant pas à la région de la CEE.

Annexe I

Budget destiné à l'application de la Convention et de son Protocole pour la période allant jusqu'à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole – financement au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention ou contributions en nature

<i>Activité</i>	<i>Priorité</i>	<i>Notes/activités subsidiaires</i>	<i>Unité</i>	<i>Coût par rubrique par unité (parts)</i>	<i>Coût par unité (parts)</i>	<i>Nombre d'unités sur trois ans</i>	<i>Coût total sur trois ans (parts)</i>
Activités logistiques (la plupart des réunions se tenant à Genève)							
Septième session de la Réunion des Parties à la Convention et troisième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole	2	Participation de pays en transition	Réunion	30	80	1	80
	2	Participation d'organisations non gouvernementales		20			
	2	Orateurs invités		15			
	2	Participation de pays non membres de la CEE		15			
Réunions du Groupe de travail de l'EIE et de l'ESE	2	Participation de pays en transition	Réunion	20	35	3	105
	2	Participation d'organisations non gouvernementales		10			
	2	Participation de pays non membres de la CEE		5			
Réunions du Bureau (indépendantes)	2	Participation de pays en transition (membres du Bureau)	Réunion	-	5	4	20
Réunions du Comité d'application	2	Participation de pays en transition (membres du Bureau)	Réunion	-	5	8	40
Traduction non officielle de documents informels pour les réunions susmentionnées	2		Réunion	-	5	6	30
Promotion des contacts avec les pays n'appartenant pas à la région de la CEE (et notification des résultats au Groupe de travail)	2	Frais de voyage du secrétariat et du Président	Mission	-	5	5	25
Expert extérieur chargé de fournir des services d'appui au secrétariat aux fins de l'application de la Convention et du Protocole ^a	1	Expert extérieur (coût standard: rémunération nette, taxes et dépenses communes de personnel)	Année	-	180	3	540

<i>Activité</i>	<i>Priorité</i>	<i>Notes/activités subsidiaires</i>	<i>Unité</i>	<i>Coût par rubrique par unité (parts)</i>	<i>Coût par unité (parts)</i>	<i>Nombre d'unités sur trois ans</i>	<i>Coût total sur trois ans (parts)</i>
Autres services d'appui au secrétariat aux fins de l'application de la Convention et du Protocole	2	Consultants	Année	15	40	3	120
	2	Supports promotionnels		5			
	2	Frais de voyage du secrétariat liés au plan de travail		20			
Total (logistique)							960
Activités de fond (pour plus de détails, voir le plan de travail)							
Application de la Convention et du Protocole et respect de leurs dispositions	2	Traduction non officielle des communications	Consultants	-	-	-	10
	1	Rédaction de l'examen de l'application		-	-	-	25
	2	Rédaction de la directive sur l'énergie nucléaire					15
Échange de données sur les bonnes pratiques	2	Études de performances par pays	Étude	-	25	3	75
	2	Ateliers ou séminaires d'une demi-journée	Séminaire	-	10	4	40
Total (activités de fond)							165
Total général (en parts – valeur de la part: 1 000 dollars)							1 125

^a Y compris la coordination du développement des capacités, le développement et la tenue à jour du site Web, la modification du questionnaire ainsi que la rédaction de l'examen de l'application et d'autres documents.

Annexe II

[Projet de] stratégie financière

I. Introduction

1. La stratégie financière exposée dans le présent document a été élaborée en application de la décision V/10-I/10 concernant le budget, les dispositions financières et l'assistance financière adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole relatif à l'ESE), dans laquelle elles ont prié «le Bureau d'élaborer, éventuellement avec l'appui d'un groupe restreint, une stratégie pour mener à bien les activités au titre de la Convention et du Protocole compte tenu des contraintes financières» (ECE/MP.EIA/15, par. 16).

2. Le projet de stratégie a été approuvé par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, sur la base d'une proposition élaborée par le Bureau, avec le concours du secrétariat.

3. La stratégie s'appuie également sur l'expérience acquise dans le cadre des autres conventions de la CEE relatives à l'environnement pour la mise au point d'arrangements financiers durables concernant les ressources extrabudgétaires.

II. Objectifs

4. Les objectifs de la stratégie financière sont les suivants:

a) Établir la base qui permettra d'élaborer des plans de travail intersessions prévisibles, définissant les ressources nécessaires au titre de la Convention et du Protocole;

b) Garantir un volume suffisant de ressources pour couvrir le coût des activités qui ne sont pas financées au titre du budget ordinaire de l'ONU⁴;

c) Améliorer la stabilité et la prévisibilité des sources de financement;

d) Maintenir un régime de contributions volontaires qui soit transparent et ouvert à toutes les Parties et tous les Signataires ainsi qu'aux autres États et organisations désireux de verser des contributions;

e) Encourager toutes les Parties et les autres parties prenantes à appuyer l'exécution des plans de travail[;]

⁴ Les ressources mises à la disposition du secrétariat de la CEE au titre du budget ordinaire sont destinées à couvrir les dépenses afférentes à son mandat essentiel, à savoir assurer le service des réunions des organes directeurs et des groupes subsidiaires clefs. Le volume des ressources au titre du budget ordinaire est déterminé par les États Membres de l'ONU dans les décisions pertinentes de la Cinquième Commission (chargée des questions administratives et budgétaires) soumises ensuite à l'Assemblée générale. Les ressources au titre du budget ordinaire ne sont pas suffisantes pour couvrir le coût des activités qui ne relèvent pas du mandat essentiel (ateliers, renforcement des capacités), lesquelles doivent être financées au moyen de fonds extrabudgétaires.

[f) Mettre en place des dispositions fondées sur le partage équitable et proportionné de la charge entre les Parties pour le financement des activités prévues dans le plan de travail.]

III. Éléments de la stratégie financière

A. Planification

5. Les éléments ci-après devraient être pris en compte lors de la planification des activités futures et de l'élaboration des projets de budget:

a) Les Réunions des Parties, lorsqu'elles se prononcent sur le plan de travail intersessions de la période suivante, devraient en même temps convenir du budget et s'assurer que des sources de financement ont été identifiées pour mobiliser des ressources extrabudgétaires additionnelles suffisantes;

b) La responsabilité d'obtenir les ressources nécessaires pour exécuter le plan de travail devrait incomber avant tout aux Parties;

c) Les activités pour lesquelles aucun financement n'a été identifié ne devraient pas figurer dans le plan de travail lors de son adoption [, mais devraient être portées sur une liste d'attente jusqu'à ce qu'un financement approprié soit disponible. Le financement des activités «en attente» devrait toutefois être soumis à réexamen [par le Bureau] en fonction d'éventuelles modifications des priorités];

d) Le secrétariat ne devrait pas être chargé de lever des fonds, car cette activité mobilise une part non négligeable des ressources;

e) Les projets de plan de travail devraient indiquer les financements nécessaires ou les coûts estimatifs (en dollars É.-U.) pour toutes les activités proposées;

f) Les fonds extrabudgétaires doivent être suffisants pour couvrir non seulement le coût des activités mais aussi les dépenses afférentes au personnel – administrateurs et assistants (programmes) – requis pour les exécuter;

g) L'allocation des ressources pour les rubriques du budget et du plan de travail intersessions devrait être fondée sur les priorités convenues.

B. Contributions au Fonds d'affectation

6. Afin d'assurer un financement pérenne des activités et une répartition équitable et proportionnée de la charge financière entre les Parties [et les Signataires], [...],

Option A:

[le régime de contributions financières volontaires, fondé sur un système de parts, établi par la décision III/10 de la Réunion des Parties à la Convention, est maintenu; en vertu de ce régime, les Parties à la Convention et au Protocole ainsi que les États signataires, d'autres pays, des organisations internationales et régionales, des institutions financières internationales [et des organisations non gouvernementales (ONG)⁵] peuvent choisir de verser des contributions d'une valeur équivalente à un certain nombre de parts du budget.]

⁵ Les Parties sont invitées à préciser si les ONG (ou d'autres groupes d'intérêt) peuvent contribuer au financement d'activités menées au titre de la Convention d'Espoo et de son Protocole.

Option B:

[le régime de contributions financières volontaires, fondé sur un système de parts, établi par la décision III/10 de la Réunion des Parties à la Convention, est adapté: il faudrait inviter [chaque Partie et Signataire] [chaque Partie qui n'a ni versé ni annoncé de contribution, ou qui n'a annoncé jusqu'ici qu'un financement ou des contributions en nature limités] à verser chaque année, au minimum, un montant calculé sur la base du budget convenu et du barème ajusté des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, qui reflète la puissance économique du pays concerné⁶.]

Option C:

[le régime de contributions financières volontaires, fondé sur un système de parts, établi par la décision III/10 de la Réunion des Parties à la Convention, est adapté: il faudrait inviter [chaque Partie et Signataire] [chaque Partie qui n'a ni versé ni annoncé de contribution, ou qui n'a annoncé jusqu'ici qu'un financement ou des contributions en nature limités] à verser une contribution pendant la période intersessions sur la base des «trois catégories de donateurs» décrites ci-dessous. [Les Parties devraient être «classées» dans l'une de ces trois catégories en fonction de leur PIB par habitant⁷.] [Chaque Partie déterminerait à quelle catégorie elle devrait appartenir⁸.]

Jusqu'ici, les contributions financières au Fonds d'affectation spéciale pour la Convention ont été versées uniquement par les Parties (gouvernements et Union européenne). Tel est également le cas pour les autres conventions multilatérales de la CEE relatives à l'environnement. Sur le plan administratif, il est possible de recevoir et de gérer des fonds qui proviendraient d'une entité extérieure, telle qu'une ONG.

⁶ Le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies sert à calculer les contributions nationales au budget ordinaire de l'Organisation. Dans le document informel ECE/MP.EIA/WG.2/2013/INF.9 (à paraître) pour la troisième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, on a calculé comment pourrait s'effectuer le partage des coûts entre les Parties à la Convention d'Espoo pour le budget de la Convention pour 2011-2014, sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU (tel qu'adopté par l'Assemblée générale le 24 décembre 2012 pour la période 2013-2014). Ce barème de l'ONU a été ajusté: a) en prenant en considération uniquement les États qui sont Parties à la Convention d'Espoo (ces Parties représentent 44,606 % de l'ensemble du barème); et b) en incluant une contribution standard de l'Union européenne (3,330 %). En 2012 et 2013, lorsqu'il a invité les Parties qui n'avaient ni annoncé ni versé de contribution au Fonds d'affectation spéciale pour la Convention à contribuer au Fonds, le Bureau a utilisé cette méthode de calcul pour suggérer le montant de la contribution à verser. Il ressort de ces calculs que, si le barème est appliqué à l'ensemble des Parties à la Convention, l'essentiel de la charge financière incomberait principalement à six Parties qui représenteraient pratiquement 70 % du budget total, les parts les plus importantes, en pourcentage, étant attribuées, par ordre décroissant, à l'Allemagne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la France, à l'Italie, au Canada et à l'Espagne. La comparaison avec les annonces de contributions effectives des Parties pour 2011-2014 montre que les contributions annoncées par l'Allemagne et la France ont représenté moins d'un tiers de leur part calculée sur la base du barème de l'ONU, tandis que les quatre autres principaux contributeurs n'ont rien annoncé ou versé du tout pendant la période en question. Les calculs ont également montré que plusieurs autres Parties ont versé des contributions sensiblement plus importantes que la part leur incombant selon le barème de l'ONU (Bulgarie, Croatie, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie, Suisse et Ukraine, notamment).

⁷ Voir le document informel ECE/MP.EIA/WG.2/2013/INF.9 (à paraître) pour la troisième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, qui donne une illustration du classement des donateurs selon le PIB par habitant.

⁸ Cette méthode a été utilisée pour calculer comment pourrait s'effectuer le partage des coûts entre les Parties sur la base du budget pour 2011-2014, selon deux cas de figure. Dans le premier cas de figure, si l'on part de l'hypothèse que toutes les Parties verseraient le montant le plus faible dans chacune des

a) Les «petits» donateurs sont censés verser des contributions comprises entre 500 et 5 000 dollars des États-Unis;

b) Les donateurs «intermédiaires» sont censés verser des contributions comprises entre 5 000 et 30 000 dollars des États-Unis;

c) Les donateurs «importants» sont censés verser des contributions d'un montant minimum de 30 000 dollars des États-Unis.]

Option D:

[un régime obligatoire de contributions financières est établi, en vertu duquel chaque Partie à la Convention et au Protocole est dans l'obligation de verser chaque année une contribution dont elle peut choisir le montant sur la base du volontariat. [Pour orienter ce choix, on pourrait indiquer aux Parties les montants minimaux de leur contribution, calculés sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU ou selon toute autre méthode appropriée.]]

7. Afin d'améliorer de façon durable la stabilité et la prévisibilité des financements extrabudgétaires pour les activités menées au titre de la Convention et du Protocole:

a) Dans la mesure du possible, et sous réserve des procédures budgétaires internes des Parties, les contributions pour une année civile donnée devraient être versées avant la fin de l'année qui précède, de façon que les dépenses de personnel soient couvertes pour permettre le bon fonctionnement du secrétariat, à titre prioritaire, ainsi que l'exécution efficace et en temps opportun des activités;

b) Les contributions financières devraient de préférence être versées pour l'exécution globale du plan de travail mais pourraient aussi être affectées à une activité particulière;

c) Dans la mesure du possible, les contributions financières au Fonds d'affectation spéciale pour la Convention devraient être «inconditionnelles», autrement dit elles devraient être versées sans faire l'objet d'accords signés ou d'autre échange de communication écrite et sans que le secrétariat soit requis de fournir des informations financières ou techniques spécifiques quant à leur emploi autres que celles contenues dans les rapports financiers semestriels qu'il produit;

d) Le secrétariat devrait écrire aux Parties [et aux Signataires] pour les encourager à verser des contributions financières supplémentaires et à verser leurs contributions en temps voulu. Les lettres devraient être envoyées avant les sessions de la Réunion des Parties et à la fin de chaque année civile suivante pendant la période intersessions. [Les lettres devraient être adressées à toutes les Parties qui ont annoncé des contributions lors de la session, ainsi qu'aux Parties qui n'ont jusqu'ici ni annoncé ni versé de contribution au Fonds d'affectation spéciale pour la Convention.] [*Si les Parties choisissent le régime obligatoire décrit au paragraphe 6, option D:* Les lettres devraient

catégories de donateurs (petit, intermédiaire, important), il faudrait, pour assurer un financement suffisant du budget, au minimum 29 Parties dans la catégorie «donateur important» qui verseraient chacune un montant égal ou supérieur à 30 000 dollars des États-Unis, 11 Parties qui verseraient chacune un montant intermédiaire de 5 000 dollars des États-Unis et 4 Parties qui verseraient chacune le montant le plus faible (500 dollars É.-U.) pendant la période intersessions. Dans le second cas de figure, si l'on part de l'hypothèse que chaque Partie verserait le montant moyen dans chaque catégorie, il faudrait que 15 Parties versent une contribution de 45 000 dollars des États-Unis, que 14 Parties versent une contribution de 15 000 dollars des États-Unis et que 15 Parties versent une contribution de 2 500 dollars des États-Unis afin que les besoins budgétaires soient couverts. Les calculs ont été effectués en tablant sur une contribution de l'Union européenne conforme au montant annoncé pour 2011-2014.

être adressées à toutes les Parties pour leur rappeler qu'elles ont l'obligation de verser une contribution chaque année. Si une Partie manquait à cette obligation une année donnée, elle serait invitée, dans la lettre qui lui serait envoyée l'année suivante, à s'acquitter de sa contribution annuelle ainsi que de ses «arriérés» pour l'année précédente.] [La lettre devrait mentionner à titre indicatif le montant de la contribution [minimale, calculée sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU. Ce courrier devrait être envoyé seulement aux Parties qui sont censées verser une contribution d'un montant minimum de 500 dollars des États-Unis selon ce calcul] ou [en fonction des «catégories de donateurs»].];

e) Les Signataires, les autres pays de la CEE et les pays n'appartenant pas à la région de la CEE, les organisations internationales et régionales, les institutions financières internationales [et les organisations non gouvernementales (ONG)] devraient également être invités à fournir des ressources extrabudgétaires.

C. Contributions en nature

8. Outre les contributions extrabudgétaires en espèces au Fonds d'affectation spéciale pour la Convention, les Parties ainsi que les Signataires, les autres pays de la CEE et les pays n'appartenant pas à la région de la CEE, les organisations internationales et régionales, les institutions financières internationales [et les organisations non gouvernementales (ONG)] devraient être invités à verser des contributions en nature. Celles-ci pourraient consister à:

- a) Couvrir le coût des services liés aux activités prévues dans le plan de travail (fourniture d'une expertise, organisation d'une réunion, publication de résultats, etc.);
- b) Financer directement la participation de représentants des pays en transition et le secrétariat, et non par le biais de contributions au Fonds d'affectation spéciale;
- c) Fournir un appui financier pour les représentants d'États n'appartenant pas à la région de la CEE qui sont désireux de participer aux activités ou aux réunions;
- d) Fournir un encadrement et une expertise dans le cadre des organes subsidiaires relevant de la Convention et du Protocole.

9. Les Parties devraient également être encouragées à mettre des ressources humaines à disposition aux fins de l'exécution des activités par le secrétariat de la Convention, par exemple:

- a) En procurant les services d'un jeune expert ou d'un expert associé⁹;
- b) En détachant du personnel.

D. Dépenses au titre du Fonds d'affectation

10. Les contributions devraient continuer d'être affectées aux budgets prévus pour les différents postes de dépense selon l'ordre de priorité fixé pour chacun de ces postes, tel qu'en aura décidé la Réunion des Parties. En outre:

- a) Un soutien financier ne devrait être accordé aux représentants d'États n'appartenant pas à la région de la CEE que si la participation des intéressés leur serait manifestement profitable, par exemple lorsqu'ils suivent un atelier ou prennent part à des débats pertinents;

⁹ Les Parties qui ont un programme d'administrateurs auxiliaires voudront peut-être envisager de fournir les services d'un expert associé. Il s'agit en général de jeunes administrateurs titulaires d'un degré universitaire dans une discipline appropriée et ayant quelques années d'expérience professionnelle, qui sont mis à la disposition d'une organisation internationale pendant une période de deux à trois ans.

- b) Le soutien financier aux États limitrophes de la région de la CEE devrait avoir la priorité sur le soutien aux États extérieurs à cette région;
- c) Des économies pourraient être réalisées en réduisant le nombre et la longueur des documents imprimés et en optant pour les publications électroniques.

E. Dépenses au titre du budget ordinaire

11. Des économies pourraient être réalisées au titre du budget ordinaire, notamment:
- a) En continuant de réduire le nombre et la longueur des documents et de limiter leur traduction;
 - b) En continuant de réduire le volume des documents imprimés et en privilégiant les publications électroniques;
 - c) En échelonnant mieux les réunions tout au long de l'année.

Projet de décision VI/5-II/5

[à examiner par la Réunion des Parties à la Convention à sa sixième session et par la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole à sa deuxième session]

[Le secrétariat a établi le texte ci-après en s'inspirant de la décision adoptée par la Réunion des Parties à la Convention de la CEE sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) à sa sixième session (28-30 novembre 2012), concernant l'adhésion des pays non membres de la Commission économique pour l'Europe à la Convention sur l'eau (ECE/MP.WAT/37/Add.2, à paraître).]

Adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe

La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, réunies en session conjointe,

Rappelant leur décision V/8-I/8 relative à l'adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe,

Rappelant également la décision V/2 adoptée par la Réunion des Parties à la Convention concernant l'interprétation de l'article 14 de la Convention, dans laquelle la Réunion s'est dite désireuse d'assurer l'entrée en vigueur rapide des amendements adoptés par ses décisions II/1 et III/7,

Rappelant en outre le paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention tel qu'adopté en vertu de la décision II/14 de la Réunion des Parties, relatif à l'adhésion, avec l'approbation de cette dernière, d'un État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies mais qui n'est pas membre de la Commission économique pour l'Europe (CEE),

Rappelant de plus le paragraphe 3 de l'article 23 du Protocole relatif à l'adhésion, avec l'approbation de la Réunion des Parties, d'un État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies mais qui n'est pas membre de la CEE,

Convaincues que la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale offrent des instruments efficaces pour favoriser un développement respectueux de l'environnement et durable et pour promouvoir aussi la coopération au-delà de la région de la CEE,

Désireuses de partager les connaissances, les pratiques et l'expérience acquises dans la région de la CEE et, parallèlement, de tirer parti des connaissances, des pratiques et de l'expérience des autres régions du monde,

Conscientes que la Convention et le Protocole suscitent un intérêt accru et que de nombreux pays n'appartenant pas à la région de la CEE participent aux activités menées dans le cadre de ces deux instruments,

Reconnaissant la nécessité d'une procédure d'adhésion des pays non-membres de la CEE qui ne diffère pas de la procédure d'adhésion des pays membres de la CEE,

Désireuses de permettre aux pays extérieurs à la région de la CEE de devenir Parties à la Convention et au Protocole dès que possible,

[1. *Expriment leur satisfaction* de ce que le paragraphe 3 de l'article 17 adopté en vertu de la décision II/4 entrera en vigueur le [insérer la date], conformément au paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention et compte tenu de la décision V/2 de la Réunion des Parties à la Convention concernant l'interprétation de l'article 14 de la Convention, pour les États qui ont ratifié, approuvé ou accepté l'amendement;]

[2.] *Invitent instamment* tous les États qui étaient Parties à la Convention le 27 février 2001 et qui n'ont pas encore ratifié l'amendement à l'article 17 à le faire dès que possible et, au plus tard, avant la fin de 2015;

[3.] *Décident* qu'aux fins de l'amendement à l'article 17 de la Convention adopté en vertu de la décision II/14, toute demande future d'adhésion à la Convention de la part d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission économique pour l'Europe est bienvenue et, par suite, sera réputée approuvée par la Réunion des Parties. En conséquence, un tel État devra se référer à la présente décision lorsqu'il soumettra son instrument d'adhésion;

[*Variante A*]

[4. *Décident également* que la présente approbation des futures demandes d'adhésion à la Convention prendra effet lors de l'entrée en vigueur de l'amendement à l'article 17 conformément au paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention et compte tenu de la décision V/2 de la Réunion des Parties à la Convention relative à l'interprétation de l'article 14 de la Convention, sans qu'il faille attendre que toutes les Parties qui ont adopté les amendements les ratifient¹⁰;

¹⁰ On considère que la variante A contribuerait à accélérer sensiblement l'adhésion des pays non-membres de la CEE à la Convention, dans la mesure où les Parties décideraient de ne pas appliquer la condition énoncée dans le premier amendement à la Convention, aux termes duquel «la Réunion des Parties ne peut examiner ni approuver une demande d'adhésion d'un tel État [non-membre de la CEE] avant que les dispositions du présent paragraphe aient pris effet pour tous les États et organisations qui étaient Parties à la Convention le 27 février 2001» (art. 17, par. 3 tel que modifié). Le premier amendement entrera en vigueur une fois qu'il aura été ratifié par au moins les trois quarts du nombre des Parties au moment de l'amendement, c'est-à-dire par 23 Parties sur 31 – ce qui devrait intervenir à relativement brève échéance, étant donné qu'au 28 août 2013, 20 Parties avaient ratifié l'amendement et que seulement trois nouvelles ratifications sont nécessaires. Si les Parties décident d'appliquer la condition énoncée ci-dessus, 11 nouvelles ratifications seraient nécessaires pour que l'amendement prenne effet.

[Variante B]

[4. *Décident* que cette approbation est subordonnée à l'entrée en vigueur, pour tous les États et organisations qui étaient Parties à la Convention le 27 février 2001, de l'amendement à l'article 17. Un État ou une organisation visé à l'article 16 de la Convention qui devient Partie à la Convention entre l'adoption de la présente décision et l'entrée en vigueur du paragraphe 3 de l'article 17 pour tous les États et organisations qui étaient Parties à la Convention le 27 février 2001 recevra notification par le secrétariat de la CEE de la présente décision et sera avisé qu'il est réputé avoir accepté ladite décision; en conséquence, tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas visé à l'article 16 de la Convention et à l'article 21 du Protocole devra se référer à la présente décision lorsqu'il soumettra son instrument d'adhésion;]

[5.] *Prient* le secrétariat d'informer la Section des Traités de l'ONU de cette procédure de façon que des arrangements appropriés puissent être mis en place, et de diffuser des informations concernant cette procédure auprès des Membres intéressés de l'ONU qui ne sont pas membres de la CEE;

[6.] *Invitent* les Membres intéressés de l'ONU qui ne sont pas membres de la CEE à entamer et finaliser toutes les démarches nécessaires au plan national en vue de l'adhésion à la Convention et au Protocole conformément aux dispositions de la législation nationale, et à déposer leurs instruments d'adhésion conformément au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention et au paragraphe 3 de l'article 23 du Protocole, accompagnés d'une déclaration par laquelle ils s'engagent à s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans la Convention, en faisant référence à la présente décision, et les invitent à adresser parallèlement au Secrétaire exécutif de la CEE une lettre émanant de leur Ministère des affaires étrangères, ainsi qu'à satisfaire aux autres demandes formulées dans la décision V/8-I/8;

[7. *Décident* d'accorder, par la présente décision, le statut de [Partie associée] [Partie à titre préliminaire] [Partie à titre provisoire] à tout Membre de l'ONU qui n'est pas membre de la CEE et qui a soumis ou soumettra à l'avenir un instrument d'adhésion conformément au paragraphe [5] ci-dessus, [en attendant l'entrée en vigueur des amendements pour tous les États et organisations qui étaient Parties à la Convention le 27 février 2001;]

8. *Décident* que le statut de [Partie associée] [Partie à titre préliminaire] [Partie à titre provisoire] emportera tous les droits et obligations énoncés dans la Convention, à l'exception des droits visés aux articles 12 (Droit de vote) et 14 (Amendements à la Convention) de la Convention ainsi qu'aux articles 16 (Droit de vote) et 19 (Amendements au Protocole) du Protocole. Le Règlement intérieur de la Réunion des Parties s'appliquera, mutatis mutandis, aux Parties [associées], [à titre préliminaire] [à titre provisoire], à l'exception des articles 34 à 43 relatifs au vote.]